

**ARRETE n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application 11
de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de
règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général
de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : PEL0801269AC

(JOPF du 10 juillet 2008, n° 28, p. 2611)

Modifié par :

- Arrêté n° 614 CM du 15 mai 2009 ; JOPF du 28 mai 2009, n° 22, p. 2192
- Arrêté n° 826 CM du 15 juin 2017 ; JOPF du 23 juin 2017, n° 50, p. 7849
- Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019 ; JOPF du 1er février 2019, n° 10, p. 2165
+ Erratum, JOPF du 29 mars 2019, n° 26, p. 5375

Art. 2. (remplacé, Ar n° 119 CM du 28/01/2019, art. 2) — Les montants des indemnités susceptibles d'être allouées à l'occasion d'une tournée sont fixés en point d'indice comme suit :

1 repas	2 repas	Nuit	24h	1A/R Transport lagonaire	1A/R Transport Inter îles
3	6	15	21	5	10

Art. 2-1. (inséré, Ar n° 119 CM du 28/01/2019, art. 3-I) — Pour l'application de l'article 10 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, il y a prise en charge par l'administration lorsque l'agent en tournée a la possibilité d'être hébergé ou nourri dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, ou directement réglé par ses soins soit en raison d'une offre hôtelière ou de restauration inexistante, ou insuffisante, soit de gratuité.

Art. 2-2. (inséré, Ar n° 119 CM du 28/01/2019, art. 3-II) — La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne constituée de documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds nécessaires à la mission fait l'objet d'une autorisation expresse du chef de service ou du directeur de l'établissement public. La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne est autorisée dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé, à titre exceptionnel, après accord du Président de la Polynésie française ou de toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.